

## « Juste Vitrine »

### Règlement du jeu gratuit sans obligation d'achat organisé du 14 au 28 mars 2018

#### **ARTICLE 1 – Organisation**

Les associations « Tech de Com » et « Laval Cœur de Commerces » organisent du 14 au 28 mars 2018 un jeu gratuit sans obligation d'achat dénommé « Juste Vitrine » prenant la forme d'un concours vitrine sous forme de "Juste prix", donnant lieu à l'attribution de lots après tirages au sort.

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce jeu-concours.

#### **ARTICLE 2 – Participation**

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure, à l'exclusion des membres des deux associations organisatrices.

Les mineurs peuvent participer sous la responsabilité de leur(s) représentant(s) légal(aux).

#### **ARTICLE 3 – Principe du jeu**

Une vitrine éphémère constituée de lots offerts par les commerçants adhérents à Laval Cœur de Commerces se situera au 8 Rue du Général de Gaulle, 53000 Laval, pendant toute la durée du jeu. Les participants devront évaluer et proposer le prix global de l'ensemble des articles de la vitrine.

#### **ARTICLE 4 – Modalités de participation**

Pour participer au jeu, il suffit de déposer un bulletin de participation (dans la limite d'un bulletin par personne) dûment complété dans les urnes mises à la disposition et situées au niveau de chaque établissement des commerçants participants dont la liste est disponible sur [www.laval-coeurdecommerces.fr](http://www.laval-coeurdecommerces.fr).

Les bulletins de participation devront comporter le nom, le prénom et l'adresse complète (rue ou lieudit, et commune) du participant, ainsi que le montant évalué pour le prix total de la vitrine, à peine de nullité. Il pourra également être indiqué le numéro de téléphone et l'adresse mail.

Tout bulletin illisible, ou ne portant pas au minimum les mentions ci-dessus prescrites à peine de nullité, sera considéré comme nul et immédiatement exclu du tirage.

#### **ARTICLE 5 – Remise des bulletins de participation pour le jeu en magasin**

Un bulletin de participation sera remis à chaque client des commerçants participants.

Un bulletin de participation pourra également être remis gratuitement à toute personne en faisant la demande auprès de l'une des associations organisatrices à raison d'un bulletin par personne pour toute la durée de l'opération.

#### **ARTICLE 6 – Lots**

Le présent jeu est doté des lots ci-dessous désignés :

- 1er prix : totalité de la vitrine mise en jeu, d'une valeur comprise entre 500 et 5 000€

- du 2<sup>nd</sup> au 6<sup>ème</sup> prix : 1 chèque cadeaux Laval Cœur de Commerces d'une valeur de 100€

Les lots de la vitrine sont valables uniquement chez les commerçants ayant proposé les lots et dans les conditions désignées par les commerçants.

Les chèques cadeaux sont utilisables chez tous les commerçants acceptant les chèques cadeaux Laval Cœur de commerces (voir liste à jour sur [www.laval-coeurdecommerces.fr](http://www.laval-coeurdecommerces.fr)).

Ces chèques cadeaux sont valables un an à partir de leur date d'émission, soit jusqu'en mars 2019, et hors période de soldes et/ou de promotions. A défaut d'être utilisé avant cette date, le gain de ce lot sera définitivement perdu pour le gagnant, sans aucun recours contre l'organisateur.

En aucun cas, il ne pourra être exigé des associations organisatrices du présent jeu une quelconque participation financière, autre que celle correspondant au montant du lot offert suivant sa désignation, pour quelque raison que ce soit.

Il ne pourra être recherché la responsabilité des associations organisatrices du jeu en cas de dommage ou litige ayant trait aux lots offerts.

Ces lots pourront être remplacés par l'organisateur avant la date du tirage, à charge qu'il le soit par un lot de valeur équivalente.

Les photographies ou autres illustrations paraissant sur tout support de présentation ou d'annonce du jeu n'ont pas de valeur contractuelle quant aux lots finalement attribués.

#### **ARTICLE 7 - Modalités du jeu « Juste Vitrine 2018 »**

On remplit un bulletin de participation que l'on trouve chez les commerçants partenaires de l'opération (liste à disposition sur la vitrine) et à la CCI de la Mayenne à Laval. On pourra déposer son bulletin (1 par personne) chez les commerçants participants. Tout bulletin non lisible sera considéré comme nul. En cas de doublon de bulletin, le second sera considéré comme nul.

#### **ARTICLE 8 – Désignation des gagnants**

Le dépouillement se fera sans huissier de justice, par les membres de l'association Tech de com.

Le gagnant du 1<sup>er</sup> prix sera le participant qui aura proposé le juste prix de la vitrine ou par défaut se rapprochant le plus de la valeur. En cas d'égalité, un tirage au sort départagera les participants.

Les gagnants du 2<sup>nd</sup> au 6<sup>ème</sup> prix seront les 5 participants ayant proposé, après le gagnant du premier prix, la valeur la plus proche du prix global de la vitrine.

#### **ARTICLE 9 – Remise des lots**

Les gagnants seront prévenus personnellement par téléphone ou par courrier de l'attribution de leur gain et de ses modalités d'attribution entre le vendredi 30 mars et le mardi 3 avril jusqu'à midi. A la suite de cet appel, ils seront conviés à une soirée de remise des lots le jeudi 5 avril. Sans réponse entre le 30/03/18 et le 03/04/18 midi, du participant gagnant, son bulletin sera considéré comme nul. Un autre participant sera contacté.

Les lots seront remis contre justificatif de son identité au moyen d'une pièce officielle portant une photographie, dans les locaux de la salle de l'office de tourisme (84 Avenue Robert Buron, 53000 LAVAL) à partir le 05/03/18, ou à la CCI (12 rue de Verdun, 53000 LAVAL) à partir du 06/04/18. Le gagnant peut être représenté par une tierce personne en indiquant les coordonnées de celle-ci aux organisateurs et en présentant une pièce d'identité du gagnant.

Les modalités du jeu ponctuel seront accessibles sur le site Internet de Laval Cœur de Commerces.

#### **Article 10 – Responsabilité du participant**

Les participants s'engagent à fournir tout justificatif de leur identité et de leur adresse, à première demande de l'association organisatrice. A défaut, leur bulletin de participation pourra être exclu du tirage au sort, ou, si le gain a déjà été offert après tirage au sort, ce dernier pourra être annulé et le lot soumis à restitution.

Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, toute fraude ou tricherie, et plus généralement toute manoeuvre ou tentative de manoeuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate du bulletin de participation de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

#### **ARTICLE 11 – Responsabilité des organisateurs**

En aucun cas, la responsabilité de Laval Cœur de Commerces et de Tech de Com ne pourra être engagée au titre des lots qu'elle attribue aux gagnants du jeu, qu'il s'agisse de la qualité

des lots par rapport à celle annoncée ou attendue par les participants aux jeux, ou des dommages éventuels de toute nature que pourraient subir les participant du fait des lots, que ces dommages leur soient directement ou indirectement imputables.

#### **ARTICLE 12 – Loi applicable**

Le jeu concours « Juste Vitrine » est accessible à toute personne majeure. En conséquence, la loi française leur est seule applicable, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait des jeux objet des présentes ou qui lui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, ce sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister.

#### **Article 13 – Contestations – Litiges**

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège d'une des associations organisatrices dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du réclamant, et le motif exact de la contestation.

Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation.

A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Laval (Mayenne) seront compétents.

#### **Article 14 – Acceptation du présent règlement**

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement régissant ce jeu.

En participant, les joueurs certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour jouer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que la réglementation applicables aux jeux promotionnels.